

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

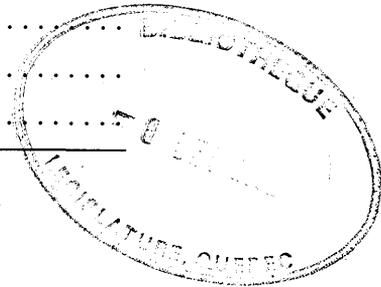
Projet de loi n° 98

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives d'ordre fiscal**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ PAR

M. ALAIN MARCOUX

Ministre du Revenu

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet de donner suite aux diverses mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors de son Discours sur le budget du 25 mai 1982 et de sa Déclaration ministérielle du 22 juin 1982 concernant la participation des banques à la relance de la construction domiciliaire. La Loi sur les droits successoraux, la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, la Loi concernant l'impôt sur le tabac, la Loi sur les impôts, la Loi sur les licences et la Loi concernant la taxe sur les télécommunications sont donc modifiées en conséquence.

Ce projet de loi propose également d'exempter de taxe les ventes de gaz naturel et d'extensionner le délai accordé à un bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-logement pour acquérir un logement neuf.

Il propose ensuite plusieurs modifications techniques à certaines lois fiscales afin d'en assurer une meilleure administration. Ainsi, la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail est modifiée afin d'harmoniser certaines définitions avec la nouvelle définition de « vente en détail » adoptée par le chapitre 4 des lois de 1982 et de préciser les modalités d'imposition de la taxe sur un bien qui est apporté au Québec et non acheté lors d'une vente en détail au Québec.

Pour sa part, la Loi sur les impôts est modifiée afin:

1° d'inclure dans la définition de « traitement ou salaire » un renvoi aux nouvelles dispositions concernant certains québécois employés à l'étranger;

2° de prévoir que l'établissement d'un contribuable comprend également un puits de gaz naturel;

3° de corriger une inexactitude dans le calcul du revenu d'un contribuable;

4° de permettre la déduction des frais d'opposition et d'appel d'une cotisation en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

5° de supprimer, dans l'article 669, un renvoi inutile au paragraphe 2 de l'article 702 et

6° de remplacer, à l'égard de la table d'impôt prévue par l'annexe D du Règlement sur les impôts, la limite de 24 000 \$ par un montant que le ministre détermine.

La Loi sur les licences est modifiée afin d'inclure, dans la section concernant les contenants à remplissage unique, une définition de « boisson gazeuse » qui exclut les eaux minérales.

La Loi sur le ministère du Revenu est modifiée afin de prévoir :

1° que le ministre peut désigner, parmi les sous-ministres adjoints du ministère, un remplaçant temporaire du sous-ministre lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir;

2° qu'une personne qui, malgré un avis de saisie en main tierce du ministre, refuse de s'acquitter de sa dette ou de sa contrepartie est responsable du montant dû par le débiteur au ministre;

3° qu'un montant déduit ou retenu aux termes d'une loi fiscale est réputé reçu par le bénéficiaire du paiement;

4° qu'aucun intérêt n'est exigible d'une personne qui doit remettre un montant qui lui a été remboursé en trop par suite d'une erreur du ministère et

5° que la signification de toute procédure impliquant le sous-ministre du Revenu doit lui être signifiée à son bureau de Montréal ou de Québec.

La Loi sur le régime de rentes du Québec est également modifiée afin de corriger une erreur qui s'était glissée dans le calcul du remboursement auquel peut avoir droit un employeur.

Enfin, la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifiée afin de valider envers les tiers l'entente de réciprocité existant depuis le 1^{er} janvier 1979 entre le Québec et l'Ontario, de prévoir que le délai pour présenter une demande de remboursement peut être prescrit par règlement et de fixer le remboursement de la taxe auquel peut avoir droit une personne qui achète au Québec du carburant qu'elle exporte ou utilise hors du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- 1° la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., chap. D-13.2);
- 2° la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chap. I-1);
- 3° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chap. I-2);
- 4° la Loi sur les impôts (L.R.Q., chap. I-3);
- 5° la Loi sur les licences (L.R.Q., chap. L-3);
- 6° la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chap. M-31);
- 7° la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chap. R-9);
- 8° la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chap. T-1);
- 9° la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chap. T-4).

Art. 1. *Ces articles sont de droit nouveau.*

Projet de loi n° 98

Loi modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

[[1. 1. La Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., chapitre D-13.2), modifiée par le chapitre 38 des lois de 1982, est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 43, des articles suivants:

« **43.1** Lorsque parmi les biens mobiliers transmis en raison d'un décès se trouve un bien culturel au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) qui présente un caractère exceptionnel, son bénéficiaire peut offrir au ministre de donner ce bien à la Couronne ou à un établissement prescrit par règlement en paiement de la totalité ou d'une partie des droits qu'il est tenu de payer.

Il doit faire cette offre dans le délai prévu par l'article 43 et en la manière que le ministre détermine.

S'il y a plusieurs bénéficiaires, l'offre doit être conjointe.

« **43.2** Le ministre transmet l'offre de dation en paiement à la Commission des biens culturels du Québec qui décide avec diligence du caractère exceptionnel du bien culturel selon les critères qu'elle détermine.

La Commission informe également le ministre de la vocation culturelle et des normes de conservation de l'établissement et, s'il y a lieu, recommande que le bien soit offert à un autre établissement.

« **43.3** Sur réception de l'avis de la Commission des biens culturels du Québec, le ministre accepte ou refuse l'offre de dation en paiement et transmet au bénéficiaire un avis l'informant de sa décision.

Si le ministre accepte l'offre, le bénéficiaire peut déduire des droits qu'il est tenu de payer le moindre du montant de ces droits ou de la valeur marchande du bien culturel telle qu'établie par le ministre aux fins du calcul des droits.

Art. 2. *La modification proposée est de concordance avec la nouvelle définition de « vente en détail ».*

Art. 3. *La modification proposée a pour but de fixer le taux de la taxe de vente à 9% pour la période du 26 mai 1982 au 31 mars 1983.*

Art. 4. *La modification proposée a pour but de préciser que la taxe de vente sur un bien mobilier apporté au Québec se calcule soit sur le prix de revient du bien, soit sur son prix d'achat ou soit sur sa valeur marchande.*

Si le ministre refuse l'offre, le bénéficiaire doit payer les droits dans le délai prévu par l'article 43 ou dans les 2 mois de la date de la mise à la poste de l'avis du ministre. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une succession ouverte après le 25 mai 1982.

2. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), modifié par l'article 1 du chapitre 4 et l'article 5 du chapitre 38 des lois de 1982, est de nouveau modifié:

1° par la suppression du paragraphe 11°;

2° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant:

« 12° « vendeur » signifie une personne qui vend en détail au Québec un bien mobilier; ».

3. L'article 6 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Malgré le premier alinéa, cette taxe est de 9% pour la période du 26 mai 1982 au 31 mars 1983. ».

4. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **7.** Toute personne qui fait affaires ou qui réside ordinairement au Québec et qui apporte ou fait en sorte qu'il soit apporté au Québec un bien mobilier pour usage ou consommation au Québec par elle-même ou par une personne à ses frais doit, à la date où elle commence à faire usage ou consommation de ce bien, faire rapport au ministre en lui transmettant ou produisant la facture, s'il y a lieu, avec tout renseignement que celui-ci peut exiger et, en même temps, payer la taxe prévue par l'article 6 sur la valeur de ce bien, sauf lorsque cette taxe a été perçue par le détaillant.

Aux fins du présent article, la valeur d'un bien désigne:

a) dans le cas d'un bien produit par la personne hors du Québec et apporté au Québec dans les 12 mois de sa production, le prix de revient du bien;

b) dans le cas d'un bien acquis lors d'une vente hors du Québec et apporté au Québec dans les 12 mois de cette vente, le prix d'achat du bien;

c) dans les autres cas, la valeur marchande du bien. ».

Art. 5. *La modification proposée vise à exonérer de l'impôt prévu par la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail les ventes de gaz naturel et ce, à compter du 1^{er} janvier 1983.*

Art. 6. *La modification proposée a pour but de fixer le taux de la taxe sur le tabac à 50% du prix de vente en détail de ce tabac à compter du 26 mai 1982.*

Art. 7. *La modification proposée est de concordance avec celle que prévoit l'article 6 du présent projet de loi.*

Art. 8. *La modification proposée a pour but d'inclure, dans la définition de « traitement ou salaire », un renvoi aux articles 79.1 à 79.3 de la Loi sur les impôts et d'y supprimer un renvoi inutile à l'article 2 de cette loi.*

Art. 9. *La modification proposée précise qu'un établissement d'un contribuable comprend également un puits de gaz.*

5. 1. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 4 et l'article 6 du chapitre 38 des lois de 1982, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

« *ai*) aux ventes de gaz naturel. ».

2. Le présent article a effet à compter du 1^{er} janvier 1983.

6. 1. L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est remplacé par le suivant:

« **8.** Toute personne doit, lors d'une vente en détail de tabac au Québec, pour fins de consommation par elle-même ou par toute autre personne à ses frais, payer un impôt de consommation du tabac égal à 50% du prix de vente en détail de ce tabac. ».

2. Le présent article a effet depuis le 26 mai 1982.

7. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **18.** En vue d'aider au financement des installations olympiques, le ministre doit verser mensuellement au fonds spécial olympique, constitué par la Loi constituant un fonds spécial olympique (1976, chapitre 14), un montant égal, pour chaque mois à compter du mois de juillet 1982, à 27% de la taxe perçue au cours du mois précédent en vertu de la présente loi.

Pour le mois de juin 1982, ce montant est égal à 30% de la taxe perçue du 1^{er} au 25 mai 1982 et à 27% de la taxe perçue du 26 au 31 mai 1982. ».

8. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 1 du chapitre 5 et l'article 47 du chapitre 17 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « traitement ou salaire » par la suivante:

« « traitement ou salaire » signifie, sauf dans l'article 32 et aux fins de l'article 355 lorsqu'il réfère à cet article 32, le revenu d'un contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé d'après les articles 32 à 79.3, et comprend tous les honoraires touchés par le contribuable pour des services qu'il n'a pas fournis au cours de l'exercice de son entreprise, mais ne comprend ni les prestations de retraite, ni les allocations de retraite; ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

9. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:

Art. 10. *La modification proposée corrige une inexactitude dans le calcul du revenu d'un contribuable.*

Art. 11. *La modification proposée a pour effet de remplacer, à l'égard de la déduction des frais d'opposition et d'appel d'une cotisation dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, un renvoi à la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) par un renvoi à la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5).*

Art. 12. *La modification proposée est de concordance avec celle que prévoit l'article 25 du présent projet de loi.*

Art. 13. *La modification proposée a pour but de permettre à un membre d'un organisme supra-municipal de ne pas inclure la partie d'une allocation reçue pour les dépenses inhérentes à ses fonctions qui ne dépasse pas la moitié de la rémunération reçue pour ces mêmes fonctions.*

« **12.** L'établissement d'un contribuable signifie une place fixe où il exerce son entreprise ou, à défaut, l'endroit principal où il exerce son entreprise. Un établissement comprend également un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt ou un atelier. ».

10. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* par le suivant:

« iii. dans le cas d'un particulier, l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b*, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ mais sans excéder le reste établi au sous-paragraphe ii. ».

11. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 77 du chapitre 5 et l'article 52 du chapitre 17 des lois de 1982, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 par le sous-paragraphe suivant:

« i. une cotisation d'impôt, d'intérêt ou de pénalité en vertu de la présente loi ou d'une loi semblable du Canada ou d'une autre province; »;

2° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant:

« v. une cotisation en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5). ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de frais engagés après le 11 décembre 1979.

12. L'article 339 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 5 des lois de 1982, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

« g) un montant qui est admissible en déduction en vertu de l'article 961.1.1. ».

13. 1. L'article 493 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **493.** Un membre élu d'un conseil municipal, un membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté urbaine ou régionale, d'une municipalité régionale de comté ou d'un autre organisme similaire constitué par une loi du Québec ou un membre d'une com-

Art. 14. La modification proposée supprime, dans l'article 669 de la Loi sur les impôts, un renvoi inexact au paragraphe 2 de l'article 702 de cette loi.

Art. 15. La modification proposée a pour but de remplacer la limite de 24 000 \$ de la table d'impôt prévue par le Règlement sur les impôts par un montant que le ministre détermine.

Art. 16. Cet article est de droit nouveau.

mission ou corporation municipale de service public ou de tout autre organisme similaire administrant un tel service ou un membre d'une commission scolaire publique ou séparée ou de tout organisme similaire administrant un district scolaire, n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année l'allocation qu'il reçoit dans l'année d'imposition de cette municipalité ou de cet organisme pour les dépenses inhérentes à ses fonctions, dans la mesure où cette allocation n'excède pas la moitié du montant qui lui est ainsi versé dans l'année sous forme de traitement ou autre rémunération; l'excédent doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

14. 1. L'article 669 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**669.** Le montant de la déduction qui serait déterminée en vertu de l'article 702 à l'égard d'une fiducie pour une année d'imposition si cet article s'appliquait à la fiducie et abstraction faite de la limite 1 000 \$ et de la mention des dividendes majorés, est réputé être de l'intérêt pour l'année entre les mains d'un bénéficiaire particulier et non de la fiducie dans la mesure où ce montant peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considéré comme partie du montant inclus, en vertu des articles 659 ou 661 à 663, dans le calcul du revenu du bénéficiaire particulier pour l'année d'imposition et le paragraphe 2 de l'article 668 s'applique, en l'adaptant, à cette présomption.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

15. L'article 751 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 38 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**751.** Un particulier qui n'appartient pas à une catégorie prescrite et dont le revenu imposable pour une année d'imposition ne dépasse pas le montant que le ministre détermine peut payer, au lieu de l'impôt prévu par l'article 750, un impôt calculé conformément à une table prescrite qui doit être établie selon les règles suivantes:».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 943, de l'article suivant:

«**943.1** Pour l'année d'imposition 1982, un logement de propriétaire occupant désigne également un logement donné situé au Québec qui n'a jamais été habité ni occupé pour d'autres fins que sa vente et dont un particulier est propriétaire seul ou conjointement

Art. 17. La modification proposée est de concordance avec celle que prévoit l'article 19 du présent projet de loi.

Art. 18 La modification proposée est de concordance avec celle que prévoit l'article 17 du présent projet de loi.

Art. 19. La modification proposée prévoit qu'à compter de l'année d'imposition 1983, aucune déduction ne sera plus permise à l'égard d'une contribution à un régime enregistré d'épargne-logement.

Art. 20. La modification proposée est de concordance avec celle que prévoit l'article 16 du présent projet de loi.

avec un autre particulier dans cette année ou dans les 120 jours qui suivent et qu'il habite à un moment quelconque de cette année ou de ces 120 jours.

Si, en 1982, un logement donné est la propriété d'une coopérative d'habitation constituée en corporation, l'expression « logement de propriétaire occupant » comprend aussi une action du capital-actions de cette corporation dont le particulier est propriétaire seul ou conjointement avec un autre particulier dans l'année ou dans les 120 jours qui suivent, s'il a acquis cette action dans le seul but d'acquies le droit d'habiter le logement et s'il habite celui-ci à un moment quelconque de cette année ou de ces 120 jours. ».

17. L'article 944 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 5 des lois 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) le bénéficiaire a payé pour une année d'imposition une prime excédant le moindre de 1 000 \$ ou de l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des primes qu'il a versées à l'égard des années antérieures et que le remboursement de l'excédent, y compris les intérêts, bénéfices ou gains y afférents, ne lui a pas été effectué à même le régime dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année; ».

18. L'article 946 de cette loi, remplacé par l'article 165 du chapitre 5 des lois de 1982, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **946.** Lorsque, conformément aux articles 944 et 945, l'enregistrement d'un régime est révoqué à un moment quelconque, le bénéficiaire est réputé avoir reçu à ce moment d'un régime enregistré d'épargne-logement ou en vertu d'un tel régime, un montant égal à la juste valeur marchande au même moment des biens du régime moins une prime qu'il a versée après 1982 et, malgré l'article 955, aucune partie de ce montant n'est admissible en déduction dans le calcul de son revenu à l'égard d'un montant utilisé pour l'achat d'un logement de propriétaire occupant. ».

19. L'article 952 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **952.** Un particulier qui, au cours d'une année d'imposition antérieure à 1983, est bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-logement peut déduire dans le calcul de son revenu pour cette année le montant de la prime qu'il verse à ce régime dans l'année jusqu'à concurrence du moindre 1 000 \$ ou de l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des primes qu'il a versées à l'égard des années antérieures. ».

20. L'article 953 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

Art. 21. *La modification proposée est de concordance avec celle que prévoit l'article 24 du présent projet de loi.*

Art. 22. *La modification proposée a pour but de permettre à un particulier de ne pas inclure dans le calcul de son revenu un paiement qui lui est fait par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, lorsqu'il utilise ce montant pour acquérir en 1982 ou dans les 120 jours qui suivent son logement de propriétaire occupant. De plus, la modification proposée permet à un particulier d'exclure dans le calcul de son revenu la partie d'une prime qu'il verse à un REEL après 1982.*

Art. 23. *La modification proposée précise que le montant qu'un bénéficiaire doit inclure dans le calcul du revenu lors de l'aliénation d'un bien par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement doit être proportionnel aux primes qu'il a versées au régime avant 1983 sur la totalité des primes versées.*

« *a*) possédait un logement de propriétaire occupant, tel que cette expression serait décrite aux articles 943 ou 943.1 si on y enlevait toute référence aux périodes de 60 ou 120 jours; ou ».

21. L'article 954 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **954.** Lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement aliène dans une année d'imposition un bien qui était, au moment de son acquisition, un placement non admissible, le bénéficiaire en vertu du régime peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre du montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 957 à l'égard de l'acquisition de ce bien ou de la proportion, utilisée dans cet article 957 pour déterminer ce montant, du produit de l'aliénation de ce bien.

« **954.1** Lorsque, dans une année d'imposition, un prêt en garantie duquel une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement a permis l'utilisation de l'un de ses biens prend fin et qu'un montant a été inclus dans le revenu du bénéficiaire en vertu de l'article 957, ce dernier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le montant qui reste après avoir soustrait du montant ainsi inclus à la suite de cette utilisation la proportion, utilisée dans cet article 957 pour déterminer le montant inclus, de la perte nette subie par la fiducie par suite de cette utilisation.

Cette perte ne comprend toutefois pas les paiements faits par la fiducie à titre d'intérêt ou une variation de la juste valeur marchande du bien. ».

22. L'article 955 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 5 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

« **955.** Un bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-logement doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie de chaque montant qu'il reçoit dans l'année du régime ou en vertu du régime qui ne représente pas une prime qu'il a versée après 1982, sauf dans la mesure où cette partie:

a) est un paiement qui lui est fait et qu'il utilise dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent pour acquérir son logement de propriétaire occupant ou dans l'année ou dans les 120 jours qui suivent pour acquérir son logement donné visé dans l'article 943.1, à l'exclusion de celui dont son conjoint est propriétaire immédiatement avant cette acquisition; ».

23. L'article 956 de cette loi est remplacé par le suivant:

Art. 24. *La modification proposée est de concordance avec celle que prévoit l'article 23 du présent projet de loi.*

Art. 25. *La modification proposée a pour but de permettre à un particulier de bénéficiaire, en 1982, d'une déduction supplémentaire à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-logement s'il acquiert un logement neuf.*

Art. 26. *La modification proposée a pour but d'augmenter la taxe sur le capital des banques. Elle prévoit toutefois une exception à cette règle à l'égard d'une banque étrangère ou d'une banque qui a conclu une entente avec le gouvernement dans le cadre d'un programme favorisant la relance de la construction domiciliaire.*

« **956.** Lorsque, dans une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement aliène un bien pour une contrepartie supérieure à sa juste valeur marchande à ce moment ou acquiert un bien sans aucune contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande à ce moment, le bénéficiaire en vertu du régime doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la proportion de la différence entre cette juste valeur marchande et cette contrepartie que représente le rapport entre les primes versées au régime avant 1983 et la totalité des primes versées. ».

24. L'article 957 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **957.** Lorsque, dans une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement acquiert un placement non admissible ou commence à utiliser ou à permettre l'utilisation de l'un de ses biens en garantie d'un prêt, le bénéficiaire en vertu du régime doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la proportion de la juste valeur marchande du placement au moment de l'acquisition ou de la juste valeur marchande du bien au moment où il commence à être ainsi utilisé que représente le rapport entre les primes versées au régime avant 1983 et la totalité des primes versées. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.1, de l'article suivant:

« **961.1.1** Un particulier qui déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1982 un montant en vertu de l'article 952 peut également déduire dans ce calcul un montant égal à deux fois celui qu'il déduit en vertu de cet article 952 s'il utilise les fonds accumulés dans le régime pour acquérir un logement donné visé dans l'article 943.1. ».

26. 1. L'article 1132 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par les suivants:

« *a*) dans le cas d'une banque, à 1,2% de son capital versé;

« *a.1*) dans le cas d'une corporation de prêts, d'une corporation de fiducie ou d'une corporation faisant le commerce de valeurs mobilières, à 0,9% de son capital versé; »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

« Malgré le paragraphe *a* du premier alinéa, la taxe payable par une banque mentionnée dans l'annexe B de la Loi sur les banques (Statuts du Canada) ou par une banque qui a conclu une entente avec

Art. 27. *La modification proposée a pour but d'augmenter de 1% les droits payables par un gagnant sur un enjeu fait en vertu d'un système de pari mutuel lors d'une course de chevaux.*

le gouvernement dans le cadre d'un programme prescrit pour la relance de la construction domiciliaire est égale à 0,9% de son capital versé.».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juillet 1982.

27. 1. L'article 46 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifié:

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à vi du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants:

« i.) 5,5%, si la moyenne globale des mises par programme de courses tenu à cet hippodrome durant l'année civile précédant la date où cette course a lieu, appelée dans le présent article la « moyenne globale des mises », est inférieure à 100 000 \$;

« ii.) 6%, si la moyenne globale des mises est d'au moins 100 000 \$ mais inférieure à 150 000 \$;

« iii.) 6,5%, si la moyenne globale des mises est d'au moins 150 000 \$ mais inférieure à 200 000 \$;

« iv.) 7%, si la moyenne globale des mises est d'au moins 200 000 \$ mais inférieure à 250 000 \$;

« v.) 7,5%, si la moyenne globale des mises est d'au moins 250 000 \$ mais inférieure à 300 000 \$;

« vi.) 8%, si la moyenne globale des mises est de 300 000 \$ ou plus; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i à vi du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants:

« i.) 10%, si la moyenne globale des mises est inférieure à 100 000 \$;

« ii.) 10,5%, si la moyenne globale des mises est d'au moins 100 000 \$ mais inférieure à 150 000 \$;

« iii.) 11%, si la moyenne globale des mises est d'au moins 150 000 \$ mais inférieure à 200 000 \$;

« iv.) 11,5%, si la moyenne globale des mises est d'au moins 200 000 \$ mais inférieure à 250 000 \$;

« v.) 12%, si la moyenne globale des mises est d'au moins 250 000 \$ mais inférieure à 300 000 \$;

« vi.) 12,5%, si la moyenne globale des mises est de 300 000 \$ ou plus. ».

Art. 28. *La modification proposée a pour but d'augmenter de 1% le montant de la remise annuelle faite à une corporation dont le but est de promouvoir et d'aider l'industrie des courses de chevaux au Québec.*

Art. 29. *La modification proposée ajoute une définition de « boisson gazeuse » aux fins de l'application de la section iv.1 de la Loi sur les licences.*

Art. 30. *La modification proposée a pour but de permettre à un sous-ministre adjoint, lorsque désigné par le ministre, d'agir en lieu et place du sous-ministre en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.*

Art. 31. *La modification proposée a pour but de prévoir, en matière de saisie en main tierce, le cas d'une personne qui, malgré l'avis du ministre, refuse de s'acquitter de sa dette ou de sa contrepartie. Elle ajoute, de plus, un renvoi à l'article 1030 de la Loi sur les impôts.*

2. Le présent article a effet depuis le 26 mai 1982.

28. L'article 50 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **50.** Aux fins de promouvoir et d'aider l'industrie des courses de chevaux au Québec, une corporation constituée à ces fins, dont toutes les actions sont la propriété de la Société des loteries et courses du Québec, reçoit, pour un exercice financier du gouvernement commençant après le 31 mars 1982, à même le fonds consolidé du revenu, un montant égal à 2,2% de la valeur de la mise totale, avant toute déduction prescrite ou permise par une autre loi, pour toutes les courses de chevaux tenues au Québec pendant celle des deux années de calendrier précédentes pour laquelle cette mise totale a été la plus élevée. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Cette corporation reçoit en outre, à même le fonds consolidé du revenu, lorsque le ministre des Finances l'indique, tout montant additionnel qu'il détermine sans toutefois que, pour un exercice financier, le total de ces montants additionnels dépasse 0,3% de la valeur de la mise totale qui a servi à établir, pour cet exercice financier, le montant de 2,2% mentionné dans le premier alinéa. ».

29. 1. L'article 79.1 de cette loi est modifié par l'addition de la définition suivante:

« «boisson gazeuse»: une eau gazéifiée additionnée d'une essence ou d'un sirop. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juillet 1978.

30. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifiée par le chapitre 38 des lois de 1982, est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant:

« **4.1** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du sous-ministre, le ministre peut désigner un sous-ministre adjoint du ministère pour agir en lieu et place du sous-ministre. ».

31. L'article 15 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 38 des lois de 1982, est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants:

« Toute personne qui, malgré l'avis transmis par le ministre, tel que prévu par les premier et deuxième alinéas, s'acquitte de sa dette ou de sa contrepartie ou refuse de s'acquitter de sa dette ou de sa

Art. 32. *La modification proposée prévoit qu'un montant déduit ou retenu en vertu d'une loi fiscale est considéré comme ayant été reçu par le bénéficiaire du paiement.*

Art. 33. *La modification proposée prévoit qu'aucun intérêt ne peut être exigé d'une personne qui doit rembourser au ministre un montant qui lui aurait été payé en trop si le ministre n'a pas fait ce paiement sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets fournis par cette personne.*

Art. 34. *La modification proposée prévoit que la signification d'une procédure impliquant le sous-ministre du Revenu, autre qu'une requête en vertu de l'article 1066 de la Loi sur les impôts, doit lui être faite à son bureau de Montréal ou de Québec.*

Art. 35. *La modification proposée corrige une erreur qui s'était glissée dans le calcul du remboursement de la contribution au régime de rentes du Québec auquel un employeur peut avoir droit.*

contrepartie, est tenue de payer au ministre un montant égal à l'obligation acquittée ou à acquitter, jusqu'à concurrence des sommes exigibles en vertu d'une loi fiscale.

Les articles 1041, 1044 et 1051 à 1056 de la Loi sur les impôts s'appliquent, en les adaptant, aux montants payables au ministre en vertu des premier, deuxième et quatrième alinéas et les articles 1005 à 1014, 1030, 1057 à 1062 et 1066 à 1079 de cette loi s'appliquent, en les adaptant, aux montants payables au ministre en vertu du quatrième alinéa. ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, de l'article suivant:

« **18.1** Lorsqu'un montant est déduit ou retenu aux termes d'une loi fiscale, ce montant est réputé avoir été reçu par le bénéficiaire du paiement ayant fait l'objet de cette déduction ou retenue. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1972.

33. L'article 32 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Aucun intérêt n'est exigible sur cet excédent si le ministre estime qu'il n'a pas remboursé le montant sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets fournis par la personne. ».

34. L'article 93 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **93.** Toute personne ayant un recours à exercer contre la Couronne par suite de l'application d'une loi fiscale doit le diriger contre le sous-ministre du Revenu.

De plus, toute procédure à laquelle est partie le sous-ministre du Revenu, à l'exception d'une requête prévue par l'article 1066 de la Loi sur les impôts, doit lui être signifiée à son bureau de Montréal ou de Québec ou à une personne ayant la garde de ce bureau. ».

35.1. L'article 52.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Cet excédent est égal au total de la contribution qu'il doit payer pour cette année à titre d'employeur du salarié et de celle qu'un employeur précédent devait payer pour cette même année à l'égard de ce salarié, moins un remboursement auquel a droit un employeur précédent et moins la contribution qui aurait été payable pour cette année si la totalité du salaire versé par ces employeurs avait été versée au salarié par un même employeur. ».

Art. 36. *La modification proposée prévoit que le délai alloué pour faire une demande de remboursement de la taxe payée sur des carburants peut être établi par règlement.*

Art. 37. *La modification proposée prévoit dans quelle mesure un remboursement de la taxe payée sur un carburant peut être fait à une personne qui exporte ou utilise le carburant dans un territoire hors du Québec lorsqu'il existe une entente de réciprocité entre le Québec et le gouvernement de ce territoire.*

Art. 38. *La modification proposée a pour but de fixer le taux de la taxe sur les télécommunications à 9% pour la période du 1^{er} juin 1982 au 31 mars 1983.*

2. Le présent article s'applique depuis le 1^{er} janvier 1981 à l'égard d'un employeur qui effectue une transaction mentionnée dans le premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

36. 1. L'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **10.** Toute personne, pourvu qu'elle en fasse la demande dans le délai et selon les modalités établis par règlement, a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée: ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1973.

37. 1. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **11.** Les sous-paragraphes vii du paragraphe *a* et ii du paragraphe *b* de l'article 10 ne s'appliquent pas lorsque, en vertu d'une entente de réciprocité conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du territoire où l'essence ou le mazout est exporté ou utilisé, cette essence ou ce mazout n'est pas soumis dans ce territoire à une taxe équivalente à la taxe prévue par la présente loi et que l'essence ou le mazout importé au Québec de ce territoire n'est pas soumis à la taxe prévue par la présente loi ou lorsque, en vertu d'une telle entente, le Québec fait une remise à ce territoire de la totalité ou d'une partie de la taxe perçue sur cette essence ou ce mazout.

Une personne visée dans les sous-paragraphes vii du paragraphe *a* et ii du paragraphe *b* de l'article 10 a cependant droit au remboursement de l'excédent de la taxe qu'elle a payée sur celle qu'elle aurait payée au territoire où elle exporte ou utilise l'essence ou le mazout si elle y avait acheté cette essence ou ce mazout. ».

2. Le présent article, lorsqu'il adopte le premier alinéa de l'article 11 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, a effet depuis le 1^{er} janvier 1979.

38. L'article 4 de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Malgré le premier alinéa, cette taxe est de 9% pour la période du 1^{er} juin 1982 au 31 mars 1983. ».

39. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (Annexe

B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

40. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.]]